



Conseil économique  
et social

Distr.

E/1996/90  
18 juillet 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Session de fond de 1996  
New York, 24 juin-26 juillet 1996  
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTIONS DE COORDINATION

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et  
l'Organisation internationale pour les migrations

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général appelle l'attention du Conseil économique et social sur le texte ci-joint de l'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, qui a été signé le 25 juin 1996 à Genève.

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

RECONNAISSANT que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

RECONNAISSANT que l'Organisation internationale pour les migrations, attachée au principe selon lequel le déroulement harmonieux des mouvements migratoires dans le respect de la personne humaine est dans l'intérêt des migrants et de la société, a pour mission, en vertu de sa constitution, d'aider à résoudre les problèmes d'ordre opérationnel liés aux migrations, de mieux comprendre les questions relatives aux migrations, de favoriser le développement économique et social par le biais des migrations et d'oeuvrer au respect effectif de la dignité humaine et au bien-être des migrants,

NOTANT QUE les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question, en particulier la résolution 47/4, en date du 16 octobre 1992, et celles du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations, en particulier la résolution 923 (LXXI), en date du 29 novembre 1995, préconisent l'intensification de la coopération entre les deux organisations,

CONSCIENTES que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations doivent coopérer plus étroitement dans les domaines d'intérêt commun et désireuses de renforcer cette coopération,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

COOPÉRATION ET CONSULTATIONS

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations agiront en étroite collaboration et tiendront périodiquement des consultations sur toutes les questions d'intérêt commun.
2. À cette fin, les deux parties réfléchiront, selon que de besoin, au cadre approprié pour la tenue de ces consultations.

## ARTICLE II

### PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

1. Conformément au règlement intérieur applicable et aux décisions adoptées par ses organes compétents touchant la participation d'observateurs à ses réunions, l'Organisation des Nations Unies invitera l'Organisation internationale pour les migrations à envoyer des représentants aux réunions et conférences convoquées par elle et auxquelles les organisations intergouvernementales sont invitées à participer en qualité d'observateur, chaque fois que des questions présentant un intérêt pour l'Organisation internationale pour les migrations seront examinées.

2. Conformément au règlement intérieur applicable et aux décisions adoptées par ses organes compétents touchant la participation d'observateurs à ses réunions, l'Organisation internationale pour les migrations invitera l'Organisation des Nations Unies à envoyer des représentants aux réunions et conférences convoquées par elle et auxquelles les organisations intergouvernementales sont invitées à participer en qualité d'observateurs, chaque fois que des questions présentant un intérêt pour l'Organisation des Nations Unies seront examinées.

## ARTICLE III

### ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTATION

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations conviennent d'échanger, dans toute la mesure du possible, toutes informations et documentation de caractère non confidentiel touchant des questions d'intérêt commun.

2. Le cas échéant, et sous réserve des conditions requises, les parties pourront également échanger entre elles des informations et de la documentation concernant des projets ou programmes déterminés en vue de garantir la complémentarité des interventions des deux organisations et l'efficacité de la coordination entre elles.

## ARTICLE IV

### INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET STATISTIQUE

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations feront, sous réserve de leurs règlements respectifs, tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à exploiter au mieux les informations d'ordre statistique et juridique et utiliser rationnellement leurs ressources en vue de rassembler, d'analyser, de publier et de diffuser ces informations.

ARTICLE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations conviennent d'oeuvrer à une coopération et une coordination optimales en vue de garantir la complémentarité de leurs interventions à leurs sièges respectifs et sur le terrain.
2. Chaque organisation s'efforcera, dans la mesure du possible et conformément à son instrument constitutif et aux décisions de ses organes compétents, de donner une suite favorable aux demandes de coopération de l'autre, selon des modalités à arrêter d'un commun accord.
3. L'Organisation internationale pour les migrations prendra en considération toutes recommandations formelles que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser et rendra compte à cette dernière, à sa demande, de toutes mesures qu'elle aura prises, dans le cadre de son mandat, en vue de donner suite ou de donner autrement effet à ces recommandations.
4. L'Organisation internationale pour les migrations coopérera avec le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à fournir des informations et à prêter une assistance touchant des questions d'intérêt commun.
5. En vue de renforcer la coordination intersecrétariats, divers mécanismes seront mis en oeuvre, y compris, le cas échéant, les organes de coordination interinstitutions compétents, sous réserve des dispositions de leurs mandats et règlements intérieurs.

ARTICLE VI

ACTION CONJOINTE

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations pourront, par l'intermédiaire d'accords spéciaux, décider d'agir conjointement à l'occasion de l'exécution de projets d'intérêt commun. Les accords spéciaux arrêteront les modalités de la participation de chaque organisation à ces projets et détermineront les dépenses à la charge de chacune d'elles.
2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations pourront, chaque fois qu'elles le jugeront souhaitable, créer des commissions, comités ou autres organes techniques ou consultatifs, selon les modalités à arrêter d'un commun accord dans chaque cas, en vue de leur fournir des conseils sur les questions d'intérêt commun.
3. Le Certificat des Nations Unies sera délivré aux fonctionnaires de l'Organisation internationale pour les migrations qui accomplissent des fonctions ou une mission officielle pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

## ARTICLE VII

### COOPÉRATION ENTRE LES SECRÉTARIATS

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations prendront les mesures voulues pour garantir une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux organisations.
2. Dans la mesure du possible et dans le respect de leurs instruments constitutifs et des décisions de leurs organes compétents respectifs, les deux organisations se prêteront mutuellement assistance en matière de formation et de détachement de personnels de catégories diverses.
3. Afin de veiller à la concordance de ses politiques en matière de personnel avec celles de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les migrations continuera d'appliquer essentiellement les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU et ne s'écartera de celles-ci que sous réserve de l'approbation expresse des États membres de l'Organisation internationale pour les migrations.

## ARTICLE VIII

### APPLICATION DE L'ACCORD

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations se consulteront périodiquement sur les questions ayant trait au présent Accord.

## ARTICLE IX

### ARRANGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations pourront conclure les arrangements complémentaires qu'ils jugeront souhaitables à des fins de coopération et de coordination.

## ARTICLE X

### ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET DURÉE

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il aura été signé par les représentants dûment autorisés des deux organisations.
2. Le présent Accord pourra être amendé par accord des parties. Le projet d'amendement devra être présenté par écrit à l'autre partie et entrera en vigueur trois mois après que cet accord aura été donné.

3. Chaque partie pourra mettre fin au présent Accord en adressant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations ont signé le présent Accord.

Signé ce vingt-cinquième jour du mois de juin 1996 à Genève en deux originaux en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Pour l'Organisation internationale  
pour les migrations :

Le Secrétaire général  
(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

Le Directeur général  
(Signé) James N. PURCELL Jr.

-----